

Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 463, al. 2, et 621, al. 1, par. 20° et 35°; 2008, chapitre 14, a. 54, par. 1° et 2°)

1. L'article 4 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « et, le cas échéant, son numéro d'identification à la Société de l'assurance automobile du Québec »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la Société » par « le ministre des Transports ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « La Société » par « Le ministre des Transports ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « la Société » par « le ministre des Transports ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 2019.

69840

Gouvernement du Québec

Décret 1489-2018, 19 décembre 2018

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis spécial de circulation — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1486-2018 du 19 décembre 2018, le gouvernement a fixé au 11 février 2019 la date d'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 463 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), tel que modifié par les paragraphes 1° et 2° de l'article 54

de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14), le permis spécial de circulation est délivré, à compter de cette date, par le ministre des Transports aux conditions et aux formalités établies et sur paiement des droits et des frais fixés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme et le contenu d'un permis spécial de circulation;

Attendu que, en vertu du paragraphe 20° de cet alinéa, le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles et établir les conditions et les formalités d'obtention d'un permis spécial de circulation ainsi que les conditions se rattachant à ce permis, selon que ce permis est relatif à un véhicule hors normes ou à un véhicule qui sert au transport d'un chargement excédant sa largeur ou sa longueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 35° de cet alinéa, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement concernant les conditions se rattachant à un permis spécial de circulation relatif à une certaine catégorie de véhicules routiers ou d'ensembles de véhicules routiers dont la violation constitue une infraction et indiquer pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1487-2018 du 19 décembre 2018, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) les projets de règlement et les règlements qui visent à mettre en œuvre le transfert de la responsabilité de délivrer les permis spéciaux de circulation au ministre des Transports et qui sont édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 463 de ce code, tel que modifié par les paragraphes 1° et 2° de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, ou en vertu du paragraphe 19°, 20° ou 35° du premier alinéa de l'article 621 de ce code;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 463, al. 2, et 621, al. 1, par. 19^o, 20^o et 35^o; 2008, chapitre 14, a. 54, par. 1^o et 2^o)

1. L'article 3 du Règlement sur le permis spécial de circulation (chapitre C-24.2, r. 35) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de «la Société de l'assurance automobile du Québec» par «le ministre des Transports»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de «la Société» par «le ministre».

2. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o le nom qu'il utilise pour l'exercice de son activité ou ses nom et prénom s'il s'agit d'une personne physique;»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 8^o, de «et, le cas échéant, son numéro d'identification à la Société».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o le nom que le titulaire utilise pour l'exercice de son activité ou ses nom et prénom s'il s'agit d'une personne physique;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de «de la Société» par «du ministère des Transports».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «La Société» par «Le ministre».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de la Société» par «du ministre».

6. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «à la Société» par «au ministre».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 2019.

69841

Décision OPQ 2018-266, 13 décembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Administrateurs agréés

— Organisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 13 décembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 33 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement fixe le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus de ce Conseil d'administration et la durée de leur mandat.

Il a aussi pour objet de fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre ainsi que de déterminer l'endroit du siège de l'Ordre.